



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-573

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-09-22-00001 - Arrêté autorisant la Ville à faire réaliser des plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine à Paris du 23 au 26 septembre 2025 (3 pages)

Page 4

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination des affaires parisiennes**

75-2025-09-22-00003 - Arrêté portant tarification (SIE) de l'association Oeuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris (2 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-09-19-00009 - Arrêté 2025-01128 du 19 septembre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football [??] de Ligue 1 du dimanche 21 septembre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Jean Bouin [??] (7 pages)

Page 11

75-2025-09-19-00011 - Arrêté 2025-01137 du 19 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 20 septembre 2025 (5 pages)

Page 19

75-2025-09-19-00012 - Arrêté 2025-01138 du 19 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion des Journées européennes du patrimoine les 20 et 21 septembre 2025 (5 pages)

Page 25

75-2025-09-20-00001 - Arrêté 2025-01141 du 20 septembre 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 21 septembre 2025 (5 pages)

Page 31

75-2025-09-19-00010 - Arrêté n°2025-01136 du 19 septembre 2025 interdisant provisoirement le stationnement et la circulation place du Président Mithouard à Paris 7ème les 27 et 28 septembre 2025 (3 pages)

Page 37

75-2025-09-22-00005 - Arrêté n°2025-01142 modifiant provisoirement la circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème le 27 septembre 2025 [??] (3 pages)

Page 41

**Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sûreté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-09-22-00006 - Arrêté préfectoral n° 2025 - 322?? portant mesures temporaires de sécurité et de stationnement à proximité du pavillon de réception de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle?? (4 pages)

Page 45

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-09-16-00024 - Arrêté 2025-1165 du 16 septembre 2025 Portant modification de l'arrêté n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis (2 pages)

Page 50

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-09-22-00001

Arrêté autorisant la Ville à faire réaliser des  
plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine  
à Paris du 23 au 26 septembre 2025



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ**

**autorisant la Ville à faire réaliser des plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine à Paris  
du 23 au 26 septembre 2025**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 11 septembre 2025, complétée les 12 et 15 septembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 75-2025-09-16-00017 autorisant la Ville à faire réaliser des plongées pour inspecter divers ponts sur la Seine à Paris les 17 et 18 septembre 2025 ;
- Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 19 septembre 2025 ;
- Vu** l'avis de Voies navigables de France du 19 septembre 2025 ;
- Sur** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à réaliser l'inspection des fondations des piles de certains ponts avec des plongées subaquatiques du 23 au 26 septembre 2025, dans la Seine à Paris.

Ces interventions commanditées par la Ville de Paris sont réalisées par le CEREMA, à partir d'une embarcation (barge « Per Fanch 3 »).

Le planning prévisionnel des interventions est le suivant :

- Mardi 23 septembre 2025 : Pont du Garigliano et pont de Grenelle.
- Mercredi 24 septembre 2025 : Pont de l'Alma et pont Royal.
- Jeudi 25 septembre 2025 : Pont de Bercy et pont de Tolbiac.
- Vendredi 26 septembre 2025 : Passerelle des arts et Pont du Carrousel.

La Ville de Paris informe Voies Navigables de France de tout changement du planning.

Les plongées sont réalisées en dehors et à plus de 5 mètres du chenal. Aucune plongée dans le chenal n'est autorisée. Les passes non navigables hors chenal sont inspectées sur une plage horaire maximale de 7h00 à 17h00. Les passes navigables hors chenal (passe 1 du Pont de l'Alma ; passe 3 du Pont du Carrousel ; culées en rive droite et en rive gauche du Pont de Grenelle) sont inspectées sur une plage horaire maximale de 7h00 à 10h00.

Les interventions impliquant des plongeurs ne peuvent être engagées que si la sécurité des plongées peut être assurée en application de l'article 2 du présent arrêté.

Voies Navigables de France avertit par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions, de ses conséquences sur la navigation, et des mesures prescrites par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Pour les besoins de ces interventions, les plongées subaquatiques seront autorisées, par dérogation à l'article 41 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.

La Ville prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des plongeurs. En particulier :

- Les actions de plongée sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
- Le CEREMA utilise un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs. Il est équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires.
- Pour permettre au bateau d'assurer la sécurité des plongeurs selon les modalités ci-dessous, le présent arrêté permet de déroger aux articles 8 (relatif aux vitesses minimales) ; 19 (relatif à l'interdiction de dépasser dans certaines zones de Paris).
- Un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, est mis en place sur le bateau. Il est déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.
- Le bateau est en communication permanente via la VHF Canal 10 avec les usagers de la Seine. Un observateur en surface assure une veille constante. L'AIS du bateau support des plongeurs doit être allumé et correctement configuré.

- Le plongeur est toujours relié par une ligne de vie au bateau. Il est en contact audio permanent avec l'équipage.
- Le plongeur est toujours positionné au droit des piles.
- Le bateau signale en continu la présence de plongeurs aux navigants.
- En cas d'approche d'un bateau, le plongeur procède immédiatement à une émergence contrôlée pour être parfaitement localisé et sécurisé. Simultanément, le bateau se repositionne de manière à créer un écran de protection entre plongeurs et trafic.
- Le CEREMA s'assure des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

### ARTICLE 3

La Ville de Paris est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### ARTICLE 5

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 22 septembre 2025

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-09-22-00003

Arrêté portant tarification (SIE) de l'association  
Oeuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris

**Arrêté n°  
portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) de l'association  
Œuvre de Secours aux Enfants (OSE) à Paris**

**Le préfet de la région Île-de-France  
Préfet de Paris  
Grand Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la justice pénale des mineurs entré en vigueur le 30 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2011 portant création du service dénommé service d'investigation éducative (SIE) OSE sis 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris et géré par l'association Œuvre de secours aux enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2018 renouvelant l'habilitation du SIE de l'association OSE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier du 31 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SIE de l'association OSE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025.
- SUR RAPPORT** du directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Paris.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SIE de l'association OSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 729,00	740 664,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 358,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 577,00	
Déficit		-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 664,00	740 664,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables	-	
Excédent		-	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix d'acte du SIE de l'association OSE est fixé à **3 703,32 €** correspondant au prix moyen théorique 2025.

### Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 n'intègre pas de résultat administratif excédentaire ou déficitaire 2023.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, Place du Palais-Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

### Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 7 :

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Île de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 2025

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation,  
le préfet, directeur de cabinet

**SIGNE**

Baptiste ROLLAND

Préfecture de Police

75-2025-09-19-00009

Arrêté 2025-01128 du 19 septembre 2025 portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football de Ligue 1 du dimanche 21 septembre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Jean Bouin

**Arrêté n°2025-01128**  
**portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre**  
**comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football**  
**de Ligue 1 du dimanche 21 septembre 2025 entre les équipes du Paris Football Club et du**  
**Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Jean Bouin**

Le préfet de police, le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et R 434-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 11, 72 et 73 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 par lequel M. Pierre ORY, préfet de Maine-et-Loire, est nommé préfet de Seine-et-Marne ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'en application du même article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le représentant de l'État dans le département a la charge de l'ordre public ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la

présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€, en application du même article ;

Considérant que se tiendra le dimanche 21 septembre 2025 à 15h00, un match de football pour le compte de la 5<sup>ème</sup> journée du championnat de football de Ligue 1 au stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera les équipes du Paris Football Club (Paris FC) et du Racing club de Strasbourg Alsace (RC Strasbourg) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du stade Jean Bouin à Paris 16<sup>ème</sup> ; que 946 supporters strasbourgeois dont les ultras des « *Ultras Boys 90* » feront le déplacement à Paris ; que 600 à 800 supporters ultras parisiens appartenant aux groupes « *Ultras Lutetia* » et « *Old Clan* » doivent également assister à cette rencontre sportive ; qu'il existe des risques de troubles à l'ordre public entre les soutiens des deux équipes du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter, tant par des rixes ou invectives entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ;

Considérant en outre que les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) sont interdits de se rendre dans la cité phocéenne à l'occasion de la rencontre contre l'Olympique de Marseille le dimanche 21 septembre en clôture de la 5<sup>ème</sup> journée de Ligue 1 ; que des supporters ultras du Paris Saint-Germain pourraient en profiter pour assister à la rencontre prévue à Jean Bouin dans l'après-midi et se glisser parmi les soutiens du Paris FC comme c'est arrivé le 23 août 2025 au stade Orange Vélodrome lors de la rencontre opposant le Paris FC à l'Olympique de Marseille, afin d'y apposer des autocollants du PSG dans la tribune visiteurs et diffuser leurs actions sur les réseaux sociaux pour narguer leurs rivaux ; qu'il existe à ce titre un contentieux entre les supporters ultras du PSG et du RC Strasbourg ; que le 27 mai 2023, plusieurs supporters ultras du Paris Saint-Germain se sont rassemblés en Allemagne à proximité de Strasbourg et ont incité les supporters strasbourgeois à venir les affronter ; qu'une rencontre entre les supporters parisiens et strasbourgeois aux abords de l'enceinte du stade Jean Bouin pourrait être de nature à causer des troubles à l'ordre public ;

Considérant également que les forces de l'ordre seront mobilisées le 21 septembre afin de sécuriser divers événements, dont les Journées du Patrimoine, et rassemblements de voie publique prévus ce jour-là ; que cette rencontre s'inscrit par ailleurs dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE porté à son niveau sommital « urgence attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion de la rencontre de football le dimanche 21 septembre 2025 entre les équipes du Paris FC et du RC Strasbourg, un encadrement du déplacement des supporters strasbourgeois en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Coutevroult en Seine-et-Marne (77) jusqu'au parage visiteurs du stade Jean Bouin et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre, est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ;

#### **ARRETEMENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le dimanche 21 septembre 2025, à l’occasion de la rencontre de football de Ligue 1 entre les équipes du Paris FC et du RC Strasbourg, la tribune « visiteurs » du stade Jean Bouin ne peut accueillir plus de 946 supporters du RC Strasbourg.

L’acheminement des supporters du RC Strasbourg dont les membres des « *Ultras Boys 90* » ou se revendiquant comme tels, s’effectuera selon les modalités suivantes :

- leur acheminement se fera exclusivement par un moyen de transport collectif ; les immatriculations des quatre autocars mobilisés à cet effet seront communiquées à la direction de l’ordre public et de la circulation par le club du RC Strasbourg ;
- ils devront être détenteurs d’un billet ou d’une contremarque préalablement acheté auprès du RC Strasbourg ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le dimanche 21 septembre 2025 à 12h30 sur l’autoroute A4 au niveau du péage de Coutevroult (77), dans le sens province-Paris ;
- ils seront escortés par les forces de l’ordre depuis le péage de Coutevroult jusqu’au parking visiteurs du stade Jean Bouin selon un itinéraire prédéterminé ;
- à la fin de la rencontre, ces supporters devront rejoindre leur moyen de transport initialement utilisé pour être dirigés par les forces de l’ordre jusqu’à la sortie de la capitale.

Ces mesures d’acheminement ne concernent pas les supporters du RC Strasbourg qui résident en région parisienne et gagneront le parcage visiteurs du stade Jean Bouin par leurs propres moyens.

**Article 2** – Le dimanche 21 septembre 2025 de 12h00 à 18h15, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l’équipe du RC Strasbourg ou se comportant comme tel, à l’exception des 946 autorisés dans le parcage visiteurs, d’accéder au stade Jean Bouin et de circuler ou stationner sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Paris et de la commune de Boulogne-Billancourt dans le périmètre délimité selon la carte figurant en annexe.

**Article 3** – Dans le périmètre institué et aux horaires mentionnés par l’article 2, sont interdits sur la voie publique l’introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l’article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants et les bouteilles en verre, ainsi que l’introduction, la détention et le transport de boissons alcoolique et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues à l’alinéa précédent ne s’appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 4** – Les supporters faisant l’objet du présent encadrement de leur déplacement sont susceptibles d’être soumis à des palpations de sécurité par les forces de l’ordre. Ces mesures pourront être appliquées en tout lieu et à tout moment sur décision de l’autorité de police.

**Article 5** – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de Seine-et-Marne, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l’ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de Seine-et-Marne, consultable sur le site de la

préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris, Nanterre et Melun.

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

**Signé : Laurent NUÑEZ**

Fait à Melun, le 19 septembre 2025

**signé  
Pierre ORY**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

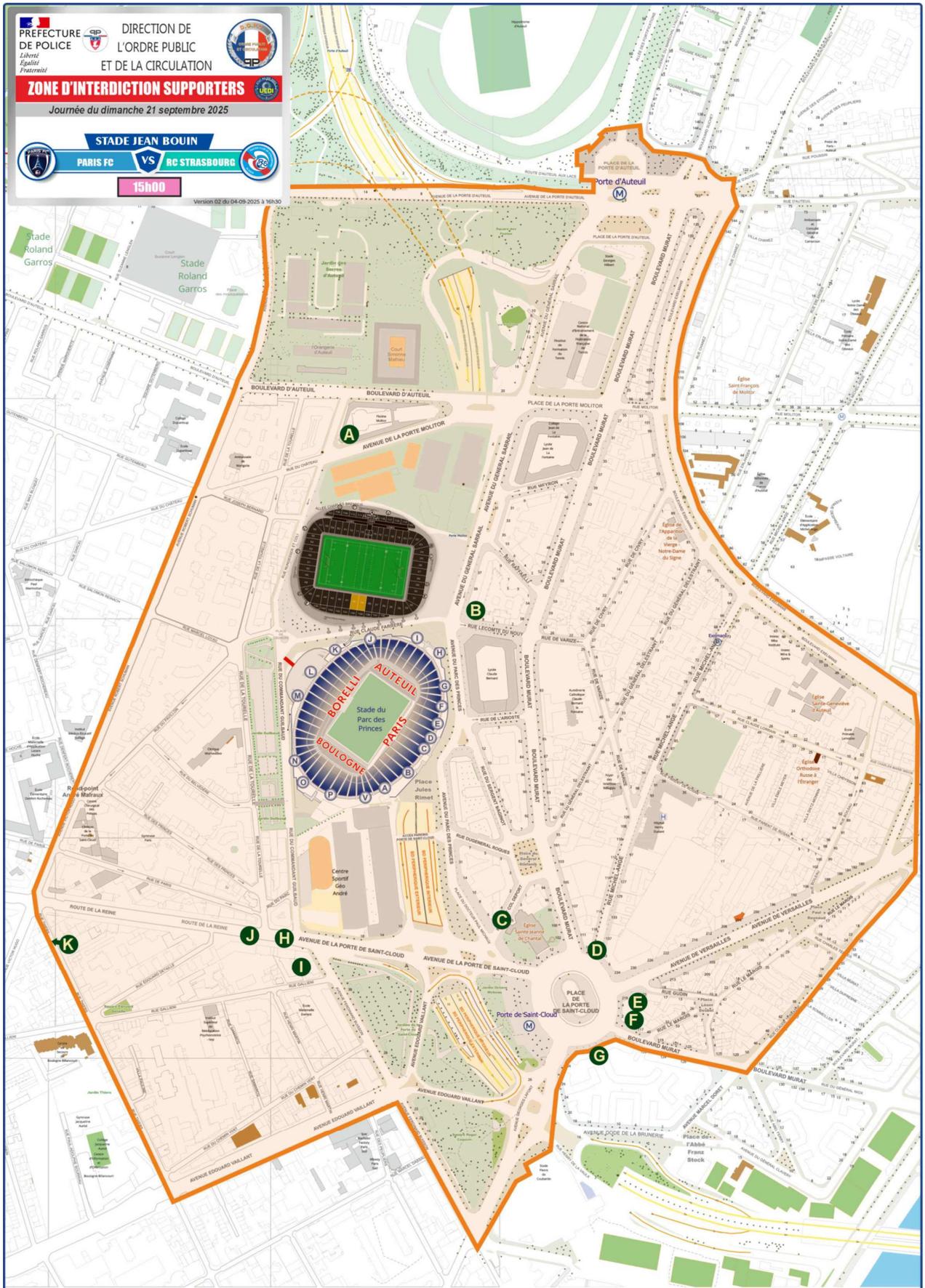
Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.





2025-01128

7

Préfecture de Police

75-2025-09-19-00011

Arrêté 2025-01137 du 19 septembre 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à Paris l'occasion  
d'une manifestation le samedi 20 septembre  
2025

**Arrêté n°2025-01137**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 20 septembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 20 septembre 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'une manifestation en soutien à la Palestine sera organisée le samedi 20 septembre 2025 à Paris ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; que ce week-end se dérouleront les Journées européennes du patrimoine qui attireront un grand nombre de participants ; qu'en égard

au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 20 septembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 20 septembre 2025 de 13h30 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

**SIGNÉ**

2025-01137

2

**Pour le préfet  
La préfète, directrice de cabinet  
Magali CHARBONNEAU**

2025-01137

3

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

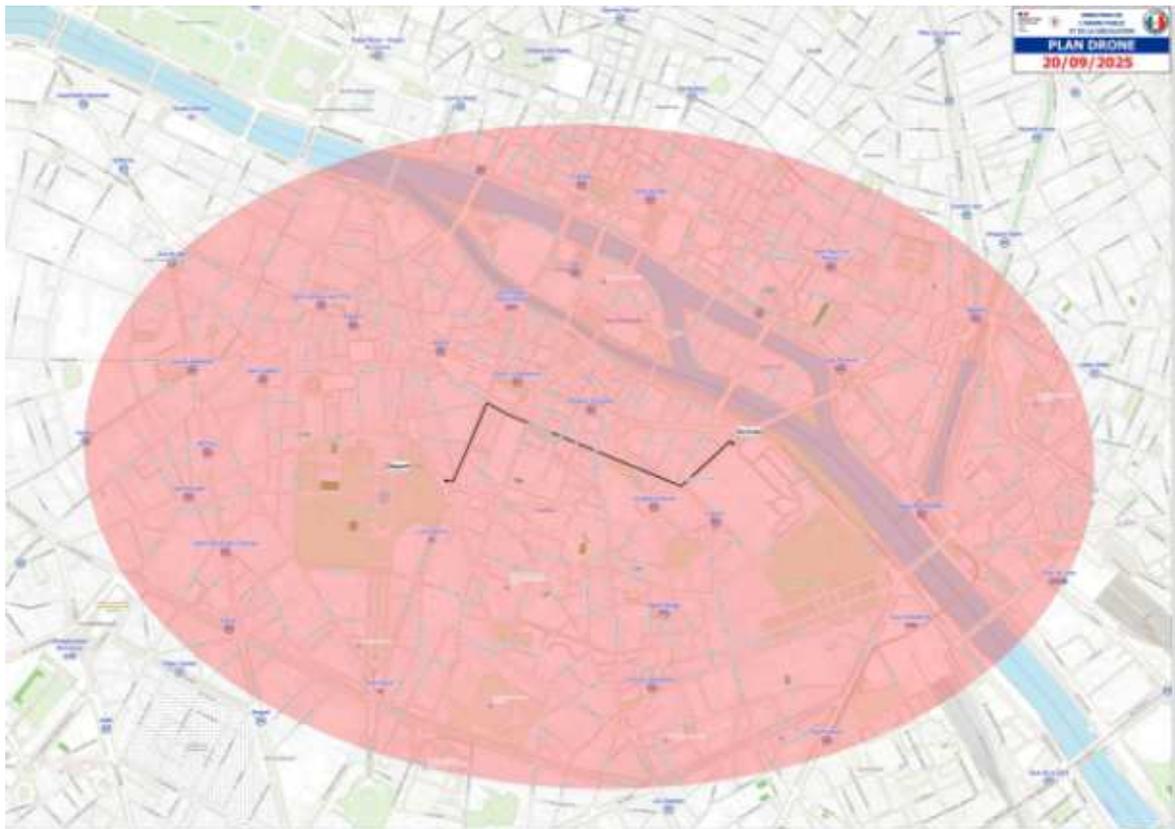
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-09-19-00012

Arrêté 2025-01138 du 19 septembre 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion des  
Journées européennes du patrimoine les 20 et 21  
septembre 2025

**Arrêté n°2025-01138**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris à l'occasion des Journées européennes du patrimoine les 20 et 21 septembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la régulation des flux de transport à Paris les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 à l'occasion des Journées européennes du patrimoine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se dérouleront les samedi 20 et dimanche 21 septembre 2025 les Journées européennes du patrimoine ; que cet événement attirera un grand nombre de participants notamment au sein des grandes institutions parisiennes ; qu'eu égard au contexte national

et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements ainsi que la régulation des flux de transport à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris les 20 et 21 septembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 20 et le dimanche 21 septembre 2025 de 07h00 à 18h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 septembre 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet**  
**La préfète, directrice de cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

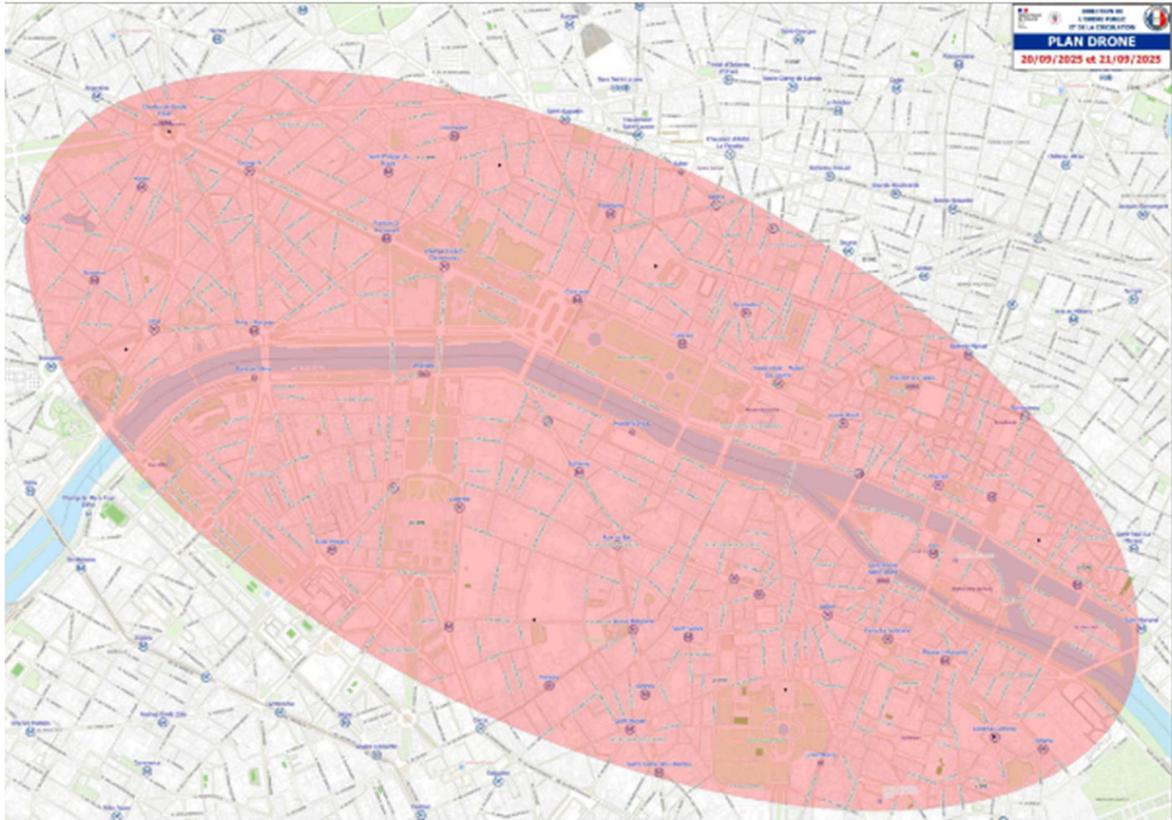
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01138

5

Préfecture de Police

75-2025-09-20-00001

Arrêté 2025-01141 du 20 septembre 2025  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à Paris l'occasion  
d'une manifestation le dimanche 21 septembre  
2025

**Arrêté n°2025-01141**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 21 septembre 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 18 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à Paris le dimanche 21 septembre 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant qu'une manifestation du parti communiste français en soutien à la Palestine sera organisée le dimanche 21 septembre 2025 à Paris ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; que ce week-end se

dérouleront les Journées européennes du patrimoine qui attireront un grand nombre de participants ; qu'eu égard au contexte national et international particulièrement tendu, il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 21 septembre 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 21 septembre 2025 de 12h00 à 20h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 20 septembre 2025

**SIGNÉ**  
**Pour le préfet**  
**La préfète, directrice de cabinet**  
**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

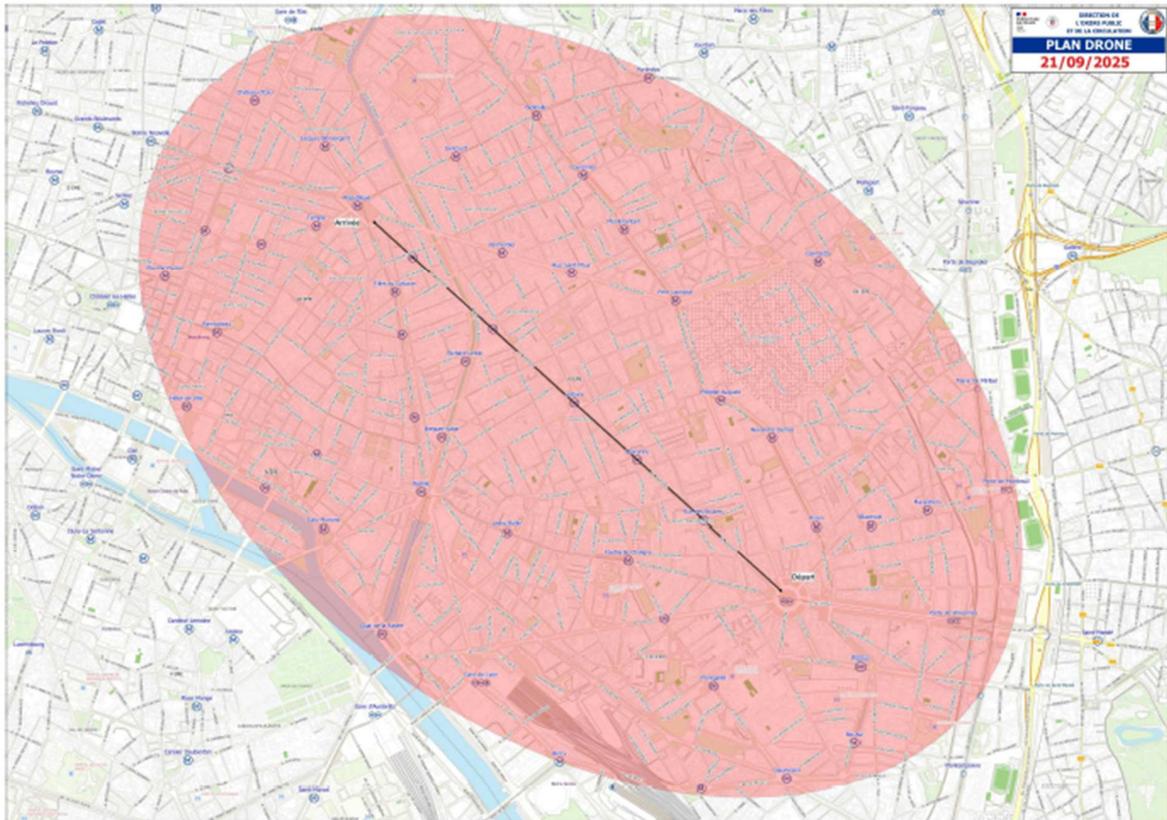
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-01141

5

Préfecture de Police

75-2025-09-19-00010

Arrêté n°2025-01136 du 19 septembre 2025  
interdisant provisoirement le stationnement et la  
circulation place du Président Mithouard à Paris  
7ème les 27 et 28 septembre 2025

Paris, le 19 septembre 2025

**ARRETE N°2025-01136**

**interdisant provisoirement le stationnement et la circulation  
place du Président Mithouard à Paris 7<sup>ème</sup>  
les 27 et 28 septembre 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2512-13 et L2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation de la rentrée paroissiale de la Paroisse Saint François Xavier, à Paris 7<sup>ème</sup> prévue le 28 septembre 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de de stationnement et de circulation à Paris 7<sup>ème</sup> les 27 et 28 septembre 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits du 27 septembre 2025 à 14h00 au 28 septembre 2025 à 18h00, place du Président Mithouard, dans sa portion située entre l'église et le square de l'Abbé Esquerré, à Paris 7<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

**Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-09-22-00005

Arrêté n°2025-01142 modifiant provisoirement la  
circulation, place de l'Opéra à Paris 9ème le 27  
septembre 2025

Paris, le 22 septembre 2025

**ARRETE N°2025-01142**

**modifiant provisoirement la circulation,  
place de l'Opéra à Paris 9<sup>ème</sup> le 27 septembre 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant l'organisation à l'Opéra Garnier du gala de la Danse de l'association pour le rayonnement de l'Opéra de Paris (AROP) qui se déroulera le 27 septembre 2025;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de circulation à Paris 9<sup>ème</sup> nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 27 septembre 2025 de 17h30 à 20h30 place de l'Opéra dans sa portion comprise entre la rue Auber et la rue Halevy à Paris 9<sup>ème</sup>.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### **Article 3**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### **Article 4**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Pour le Préfet de Police,

La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Signé

Elise LAVIELLE

2025-01142

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

---

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01142

Préfecture de Police

75-2025-09-22-00006

Arrêté préfectoral n° 2025 - 322  
portant mesures temporaires de sécurité et de  
stationnement à proximité du pavillon de  
réception de l'aéroport de Paris - Charles de  
Gaulle

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2025 - 322  
portant mesures temporaires de sécurité et de stationnement à proximité du pavillon  
de réception de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 78-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination de Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu la réquisition générale et permanente du groupe ADP autorisant les services de l'État à intervenir sur l'emprise de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que les mouvements de l'équipe de football du Paris Saint-Germain (PSG) liés au match du 22 septembre 2025 sont susceptibles d'attirer un public nombreux à proximité du Pavillon de réception (PVR) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de réglementer temporairement l'accès, la sécurisation et le stationnement aux abords du Pavillon de réception (PVR) et sur le parking du restaurant inter-entreprises (RIE) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le stationnement est interdit sur la moitié Sud du parking du RIE du lundi 22 septembre 2025 à 20h00 au mardi 23 septembre à 7h00.

Pendant cette période, le groupe ADP délimite la zone susmentionnée par la mise en place de barrières de type Vauban, conformément au plan en annexe du présent arrêté.

### **Article 2** :

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris dès diffusion du présent arrêté.

### **Article 3** :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne pourra éventuellement procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 4** :

Le Directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle est chargé d'assurer la publicité auprès des usagers de l'aéroport et particulièrement aux endroits désignés par cet arrêté.

### **Article 5** :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la direction de la police aux frontières et le responsable du service d'ordre de l'équipe de football du Paris Saint-Germain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 22 septembre 2025

**Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Signé

**Stéphane DAGUIN**

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**ANNEXE 1 :**  
**Périmètre d'interdiction de stationnement et de délimitation de la zone publique**  
**Dans la nuit du 22 septembre 2025 au 23 septembre 2025**



 Barrières  
Vauban

Préfecture de Police

75-2025-09-16-00024

Arrêté 2025-1165 du 16 septembre 2025 Portant modification de l'arrêté n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis

**Arrêté n° 2025-1165**

**Du 16 septembre 2025**

**Portant modification de l'arrêté n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis**

Le préfet de police,

**Vu** le code des transports, notamment les articles L.3121-1 et suivants, L.3124-1 et suivants, L.3124-11, ainsi que les articles D. 3120-32, D. 3120-38 et R. 3124-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 relatifs aux commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs des taxis dans la zone parisienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2024-0143 du 12 février 2024 relatif à la création, à la composition, au fonctionnement et au règlement intérieur de la commission de discipline des conducteurs de taxis ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2025-01037 du 25 août 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 3124-11 du code des transports « *en cas de violation de la réglementation applicable à la profession par le conducteur d'un véhicule de transport public particulier de personnes, l'autorité administrative peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle* » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article D. 3120-32 du code des transports, la commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées en matière disciplinaire pour respectivement les taxis, les voitures de transports avec chauffeur et les véhicules motorisés à deux ou trois roues et que chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, des membres du collège Etat et de membres du collège des professionnels relevant de la profession concernée ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article D. 3120-38 du code des transports « *les autorités compétentes pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définissent les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission des transports publics particuliers sont consultées pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11* » ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral n° 2023-01543 du 13 décembre 2023 portant composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) et notamment ses articles 4 et 5 qui fixent respectivement les représentants de l'Etat et de la profession de conducteurs de taxis ;

**CONSIDERANT** les circonstances exceptionnelles susceptibles de porter atteinte au fonctionnement

habituel de la commission de discipline des conducteurs de taxis parisiens, ainsi que les impératifs liés la régularité de la composition de cette dernière et à son caractère paritaire ;

**Sur** proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté du 12 février 2024 susvisé est modifié comme suit :

La formation de la commission de discipline dédiée aux conducteurs de taxis parisiens est composée des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes suivants, disposant chacun d'un siège :

- le préfet de police ou son représentant, président ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police ou son représentant ;
- le représentant du syndicat de défense des conducteurs du taxi parisien ou son suppléant (SDCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des sociétés coopératives des chauffeurs de taxi de la région parisienne ou son suppléant (CSSCTP) ;
- le représentant de la chambre syndicale des cochers chauffeurs ou son suppléant (CSCC-CGT Taxi).

### **Article 2**

La directrice des usagers et des polices administratives est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur le portail des publications administratives de la ville de Paris.

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le sous-directeur des déplacements  
et de l'espace public,

Charles BARBIER  
« signé »

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, par courrier (7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*